



CONTRAT RELATIF A LA REPRODUCTION ET A LA REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES A DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

DIFFUSION NUMÉRIQUE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représentée par Madame Laura BOULET, Directrice générale - Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

.....
.....
Adresse.....
.....
Statut juridique.....
Représenté par.....
Fonction.....

ci-après dénommé "**le cocontractant**"

PRÉAMBULE

1. Le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation dont ils sont titulaires.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de presse, français et étrangers, ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'enseignement, de formation et de recherche, sous d'autres formes que la reprographie, en particulier sous forme numérique.

En outre, la société des Arts Visuels Associés (AVA), organisme de gestion collective pour les œuvres des arts visuels, a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception pour la mise en œuvre du présent contrat.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de formation dont l'activité est décrite en annexe 1.

Dans le cadre de son activité d'enseignement et/ou de formation, le cocontractant utilise des œuvres protégées (pages de livres, articles de presse, œuvres des arts visuels), sous d'autres formes que la reprographie, notamment dans le cadre d'une diffusion numérique à l'attention de ses élèves, étudiants et stagiaires.

4. Le Code de la propriété intellectuelle comporte, au e) du 3° de l'article L.122-5, une exception au droit exclusif de l'auteur, dite « exception pédagogique », qui permet l'utilisation d'extraits de certaines catégories d'œuvres, sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit, à des fins d'illustration des activités d'enseignement, mais non à des fins de formation.

L'application de cette exception est conditionnée au versement d'une rémunération en compensation.

Par ailleurs, cette exception ne s'applique pas à certaines catégories d'œuvres (celles conçues à des fins pédagogiques ainsi que les œuvres des arts visuels), ni à certains usages (la mise en ligne sur internet et la photocopie), qui restent soumis à autorisation préalable.

5. En raison de la nécessité pour le cocontractant de détenir les autorisations nécessaires pour les utilisations d'œuvres qui ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique ou de compenser par une rémunération les utilisations d'œuvres relevant de l'exception pédagogique, il a paru nécessaire au cocontractant et au CFC d'établir un dispositif conventionnel permettant au cocontractant d'assurer sa mission d'enseignement et/ou de formation dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par « **répertoire** » on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des œuvres que le CFC et AVA ont vocation à représenter.

1.2. Par « **œuvres** » ou « **publications** » on entend, au sens du présent contrat, les livres, journaux, périodiques ainsi que les œuvres des arts visuels (arts graphiques et plastiques, photographies, architecture etc.), français ou étrangers, quel que soit leur support (papier ou numérique), protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle et relevant du répertoire du CFC ou de AVA.

Il est entendu par ailleurs que les « œuvres » au sens du présent contrat, sont définies comme un extrait pour un livre ou une publication de presse, et comme l'œuvre en intégralité en matière d'arts visuels, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et 3.6.

1.3. Par « **œuvres conçues à des fins pédagogiques** » on entend, au sens du présent contrat, les œuvres, quels que soient leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours.

1.4. Par « **utilisateur autorisé** » on entend, au sens du présent contrat, les apprenants, les personnels pédagogiques et toute personne contribuant à l'activité d'enseignement et/ou de formation pour le compte du cocontractant.

1.5. Par « **apprenant** » on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite auprès du cocontractant pour suivre un enseignement ou une formation (élève, étudiant, apprenti, stagiaire...).

1.6. Par « **personnel pédagogique** », on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, d'une activité d'enseignement ou de formation pour le compte du cocontractant.

1.7. Par « **utilisation numérique** » on entend, au sens du présent contrat, le recours à tout moyen ou procédé technique, permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit.

1.8. Par « **intranet** » on entend, au sens du présent contrat, un réseau informatique d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux seuls utilisateurs autorisés et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes.

1.9. Par « **utilisation en présence** » on entend, au sens du présent contrat, une utilisation dans un même lieu physique et à un moment donné, par groupe d'apprenants donné.

1.10. Par « **travail pédagogique** » on entend, au sens du présent contrat, le document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels, destiné aux apprenants ou réalisé par ces derniers.

1.11. Par « **enseignement** » on entend, au sens du présent contrat, les activités de formation initiale destinées aux jeunes avant leur entrée dans la vie active (enseignement scolaire, supérieur) ainsi que l'apprentissage.

1.12. Par « **formation** » on entend, au sens du présent contrat, les activités de formation ultérieures à la formation initiale, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent, qu'il s'agisse de formation diplômante/certifiante ou non. Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font également partie de la formation au sens du présent contrat.

ARTICLE 2 – USAGES PRÉVUS

2.1. En application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le présent contrat prévoit, dans les conditions définies à l'article 3 ci-après, la reproduction et la représentation d'extraits de livres, d'articles de presse et d'œuvres des arts visuels, ainsi que leur rediffusion, par tout moyen ou procédé, en particulier dans le cadre d'une utilisation numérique, aux seuls utilisateurs autorisés, pour les besoins de l'activité d'enseignement et/ou de formation du cocontractant.

Sont prévues par le présent contrat, les utilisations d'œuvres dans le cadre de :

- l'élaboration de documents numériques, telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants ;
- une utilisation en présence, notamment au moyen d'outils numériques (vidéoprojecteur, tableau blanc interactif, ordinateur, tablette...) ;
- une diffusion numérique via un intranet ou par tout autre moyen, tels qu'une messagerie électronique, un support amovible (clé USB, CD-Rom...) ou dans le cadre d'une visioconférence...

2.2. Est également prévu le stockage, par tout moyen ou procédé, des représentations et des reproductions d'œuvres, réalisées en application du présent contrat, par les utilisateurs autorisés, pendant la durée d'application du présent contrat, dans les conditions définies à l'article 3.9 ci-après.

2.3. Est également prévu, par le présent contrat, l'impression, en un exemplaire, par chaque apprenant des travaux pédagogiques diffusés sous forme numérique.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Droit moral

3.1.1. Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite (auteur, titre de l'œuvre et nom de l'éditeur), sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

3.1.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

3.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées, en application du présent contrat, doivent avoir été acquises licitement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

3.3. Usage non commercial

Les utilisations d'œuvres visées par le présent contrat ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

3.4. Utilisation d'extraits d'œuvres

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat ne peuvent concerner que des extraits de livres ou de publications de presse, entendus au sens d'une partie d'une œuvre qui ne peut excéder, pour un même travail pédagogique, 10% du contenu de la publication, dans la limite de 4 pages consécutives pour une œuvre conçue à des fins pédagogiques et de 2 articles ayant la même date de parution pour un périodique.

Tout dépassement de ces limitations requiert une autorisation expresse des ayants droit ou de leurs représentants.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée dans le cas de courtes œuvres (tels que des poèmes, articles de presse) et d'œuvres des arts visuels (arts graphiques et plastiques, photographies, architecture, etc.) pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.

3.5. Limites

- Les utilisations prévues par le présent contrat ne couvrent pas les œuvres conçues à des fins pédagogiques pour les premier et second degrés, publiées sur support numérique.

- Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique.

Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 1600 x 1600 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

3.6. Non rediffusion

La diffusion d'œuvres visées par le présent contrat doit être limitée à un public composé d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement ou de formation nécessitant cette représentation ou cette reproduction ; la transmission à tout tiers au public ainsi constitué est interdite.

Par conséquent, la diffusion sur Internet n'est pas autorisée par le présent contrat.

3.7. Information des utilisateurs

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés, et en particulier ses personnels pédagogiques, de la mise en œuvre du présent contrat.

Il s'engage, en particulier, à faire figurer la mention suivante sur son site internet ou son intranet :

« Votre établissement vous permet de diffuser à vos élèves/étudiants/stagiaires des copies de pages de livres, d'articles de presse, d'œuvres des arts visuels, sous forme numérique, dans le respect du droit d'auteur. Les extraits copiés ne doivent pas excéder 10% de la publication. Toute rediffusion à des tiers est interdite. »

ou toute autre mention validée par le CFC.

3.8. Stockage

Le stockage d'œuvres protégées prévu par le présent contrat s'entend de la conservation de ces œuvres sous la forme adoptée lors de leur mise à disposition des utilisateurs autorisés.

Ainsi, la constitution de bases de données d'œuvres visées par le présent contrat n'est pas autorisée.

3.9. Reproduction par reprographie

Le présent contrat n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels, celle-ci étant autorisée par un contrat sur la reproduction par reprographie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Afin de rémunérer les ayants droit pour l'utilisation qui est faite de leurs œuvres, le cocontractant acquitte au CFC une redevance annuelle.

4.2. Le montant de la redevance due par le cocontractant, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, est établi conformément aux barèmes figurant en Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la grille tarifaire de référence.

4.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'apprenants déclarés chaque année par le cocontractant conformément à l'article 5.1 ci-dessous.

4.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

4.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de juin de chaque année, d'après la déclaration effectuée par le cocontractant conformément à l'article 5.1 ci-dessous.
Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

4.6. Les barèmes de redevances figurant en annexe du présent contrat peuvent être révisés, notamment pour tenir compte des utilisations d'œuvres protégées observées dans le cadre de l'application du présent contrat.
Toute révision du montant de la redevance est notifiée au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat. L'adoption de cette révision fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION DES ŒUVRES DIFFUSÉES

5.1. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances prévues au présent contrat, le cocontractant communique au CFC, lors de la signature du présent contrat, la fiche déclarative comportant les informations suivantes :

- pour l'enseignement, le nombre d'élèves, étudiants, apprentis inscrits et recensés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente,
- pour la formation, le nombre de stagiaires déclarés au Bilan Pédagogique et Financier, établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi.

Ultérieurement, à la demande du CFC, le cocontractant procède à l'actualisation de ces informations au plus tard le 31 mai de chaque année.

5.2. En vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres diffusées aux apprenants.

5.2.1. Pour ce faire, le cocontractant établit des relevés d'utilisation des œuvres à l'aide des outils fournis par le CFC. Un relevé comporte, pour chaque œuvre protégée copiée, l'indication de ses références bibliographiques, le nombre de pages reproduites ainsi que le nombre d'apprenants destinataires.
Les relevés prévus au présent article sont communiqués au CFC selon des modalités déterminées d'un commun accord entre les parties.

5.2.2. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 6 – VÉRIFICATIONS

6.1. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

6.2. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment l'accès aux supports pédagogiques objet du présent contrat mis à disposition sur l'intranet.

ARTICLE 7 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

8.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 5.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

8.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

8.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent alinéa sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 9 - TITULARITÉ DU CONTRAT

9.1. L'autorisation de reproduction et de représentation accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

9.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 10 – DURÉE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à,
en deux exemplaires originaux,
Le.....

Le CFC
Laura BOULET

Le cocontractant
(signature et cachet)

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DU COCONTRACTANT

(À compléter par le cocontractant)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 2

BARÈMES DE REDEVANCES

1 – Enseignement et formation diplômante

Redevance par élève/étudiant et par an	Tranche 1 De 1 à 50 pages	Tranche 2 De 51 à 100 pages	Tranche 3 De 101 à 200 pages
	2,50 €HT	4,50 €HT	7,00 €HT

Ces redevances ont été établies à partir de la Grille Tarifaire de Référence du CFC, figurant ci-dessous, et tiennent compte de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une activité de formation initiale.

2 – Formation non diplômante

Redevance par stagiaire et par stage	Tranche 1 De 1 à 5 pages	Tranche 2 De 6 à 20 pages	Tranche 3 De 21 à 50 pages	Tranche 4 De 51 à 100 pages
Stagiaires salariés et particuliers	0,50 €HT	1,90 €HT	4,40 €HT	8,00 €HT
Stagiaires demandeurs d'emplois	0,25 €HT	0,95 €HT	2,20 €HT	4,00 €HT

Ces redevances ont été établies à partir de la Grille Tarifaire de Référence du CFC, figurant ci-dessous, et tiennent compte d'un abattement appliqué sur ces tarifs de 20% pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une activité de formation continue et de 50% pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une activité de formation continue à destination des demandeurs d'emplois.

Grille Tarifaire de Référence par catégorie de publications et par page de copie

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0458 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,1125 €HT
L.3 - Littérature générale	0,1157 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1220 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1666 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2423 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,3082 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0413 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0868 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1460 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisée	0,2315 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,5964 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, et médicaux à mise à jour périodique	0,7500 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,9146 €HT